

Référence courrier :

CODEP-CHA-2023-024550

**Centre Hospitalier Verdun Saint-
Mihiel**

2 rue d'Anthouard

55100 Verdun

Châlons-en-Champagne, le 14 avril 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 6 avril 2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine médical (pratiques interventionnelles radioguidées)

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2023-0198

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 avril 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 avril 2023 a permis de prendre connaissance de vos activités relatives aux pratiques interventionnelles radioguidées, de vérifier différents points relatifs à votre déclaration, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier des axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du bloc opératoire où sont utilisés les appareils.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la personne compétente en radioprotection (PCR) et le personnel rencontré lors de la visite d'inspection sont impliqués sur le sujet de la radioprotection. Les exigences principales sont respectées et la démarche d'assurance de la qualité imposée par la décision ASN n°2019-DC-0660 est en progression. La mise à jour des procédures et la rédaction de protocole de travail restent néanmoins à faire ou à finaliser. Les inspecteurs ont noté favorablement la volonté de désigner une deuxième PCR afin d'améliorer l'organisation de la radioprotection de l'établissement.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Rapport des vérifications

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté précité, la vérification périodique prévue au 1o du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10. I.

Les inspecteurs ont consulté les résultats des vérifications périodiques des lieux de travail et ont noté que les tests à effectuer sur les dispositifs d'arrêt d'urgence ne sont jamais effectués.



Demande II.1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de pouvoir conclure sur le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence des salles du bloc opératoire.

• **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-55 du code du travail, lorsque l'entreprise utilisatrice a recours à un travailleur temporaire, elle communique à l'entreprise de travail temporaire, avant la mise à disposition de ce travailleur, l'évaluation individuelle préalable de la mission confiée.

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants n'ont pas été transmises à l'agence d'intérim avant la mise à disposition d'un travailleur.

Demande II.2 : Transmettre les évaluations individuelles à l'agence d'intérim avant la mise à disposition des travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• **Vérifications initiales et périodiques**

Lors de la visite du bloc opératoire, les inspecteurs ont constaté que l'entreposage de matériel interdisait l'accès à certains boutons d'arrêt d'urgence.

Observation III.1 : Rendre accessible l'accès au dispositif d'arrêt d'urgence.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

signé par

Dominique LOISIL